

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 283

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Neuder, M. Juvin, M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bazin-Malgras, M. Duparay, Mme Dalloz, M. Le Fur, M. Gosselin, M. Breton, M. Di Filippo, Mme Bonnivard, M. Ray et Mme de Maistre

ARTICLE 6

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – La décision du médecin autorisant la personne qui fait l'objet d'une mesure de protection juridique à accéder à l'aide à mourir peut être contestée par la personne chargée de la mesure de protection devant le juge des tutelles. Dans ce cas, la procédure d'aide à mourir ne peut se poursuivre que si le juge des tutelles rend un avis favorable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reconnaît à la personne chargée de la mesure de protection le droit d'agir devant le juge des tutelles, si elle l'estime nécessaire, afin de contester la décision du médecin. Afin de s'assurer de l'effectivité de ce recours devant le juge des tutelles, cet amendement ne soumet pas la personne chargée de la mesure de protection à un délai maximal, et ce à l'inverse de celui proposé à l'alinéa 3 de l'article 12 – de seulement deux jours – qui est objectivement trop court et expéditif.